

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

D2023/04

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois février, à 18 heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué en date du seize février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RÉMY, au siège du syndicat sur la commune de MONTGEARD (31560).

Étaient présents : Laurette BEAUMONT, Patrick BECOURT, Daniel BELONDRADE, Thierry BONCOURRE, Aurélie CANTIE, Michel DEL PONTE, Christophe DEMESSANCE, Claude DIDIER, Eric GALAUP, Jean-Jacques GIMENO, Serge KONDRYSYN, Muriel LACHEROY, Denis LEMOINE, MAHCER Abdelrani, Dominique MARQUET, Serge MARQUIER, Joël MASSACRIER, Guy MERCADIE, Hubert MESPLIE, Marc METIFEU, Marc MIRANI, René PACHER, Mickaël PAGNAC, Marielle PEIRO, Jean-Louis RÉMY, Nathalie SOULOUMIAC, Michel TOUJA, Jean-Pierre WASSER.

Étaient absents ou excusés : Christian ANDRIEU, Serge BERENGUER, Henri Pierre BRANCOURT, Danielle DALE, Serge DEJEAN, Christophe FREZOU, Béatrix GIRAULT, Gisèle GIUGLARDO ANTONY, Didier LAURENS, Jean-Louis MAGGIOLO, Louis MARETTE, Eric MARTY, Olivier MÉROU, Patrick PALLEJA, Nadine ROUGÉ, Delphine TATAREAU, Christine VALLES

Pouvoirs :

- Gisèle GIUGLARDO ANTONY procuration à Serge KONDRYSZYN

Secrétaire de séance : Monsieur Denis LEMOINE

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/02/2023

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, Décide la création d'une régie d'avances :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du Service Public de l'eau Hers Ariège

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à MONTGEARD, 514 Route de Nailloux 31560 Montgeard

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Menues dépenses pour les frais postaux et autres prestations relatives au courrier.
- Menues dépenses pour l'achat de petites fournitures : produit d'entretien, denrées alimentaires périssables, fournitures de bureau, fournitures diverses pour l'entretien des bâtiments, du matériel technique, informatique et téléphonique
- Les frais de missions, de stage et de concours : billets de train, billets d'avions, frais d'hôtel, frais d'inscription, frais de stationnement et autres menues dépenses liées aux déplacements effectués dans le cadre des missions et représentations effectués par les agents du SPEHA, les élus dûment habilités par les instances.
- Frais liés aux formalités administratives (cartes grises, enregistrements, actes notariés..).
- Abonnement, adhésions et licences de logiciels.
- Dépenses liées aux impressions et reprographie.
- Inscriptions à colloques, conférences, en lien avec les domaines d'activité du SPEHA.

ARTICLE 5 – Les dépenses désignées à l'article 4 sont réglées selon le mode de paiement suivant :
1/ carte bancaire (également paiement en ligne)

ARTICLE 6 – Un compte dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du directeur régional des Finances Publiques de la Région Occitanie et du Département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 7 – Le régisseur est autorisé à disposer d'une avance de 1 000 € (euros)

ARTICLE 8 - Le régisseur verse la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, au moins une fois par mois et directement à l'ordonnateur pour établissement des mandats correspondants. C'est au vu de ces mandats que le comptable reconstitue l'avance.

ARTICLE 9 – Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

ARTICLE 10 – Le régisseur engage sa responsabilité pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

ARTICLE 12 – Le Président du SPEHA et le comptable public assignataire de REVEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Avis conforme
Le comptable public de REVEL

Guilhem BRUYERE

Le Président du SPEHA

Jean-Louis RÉMY

